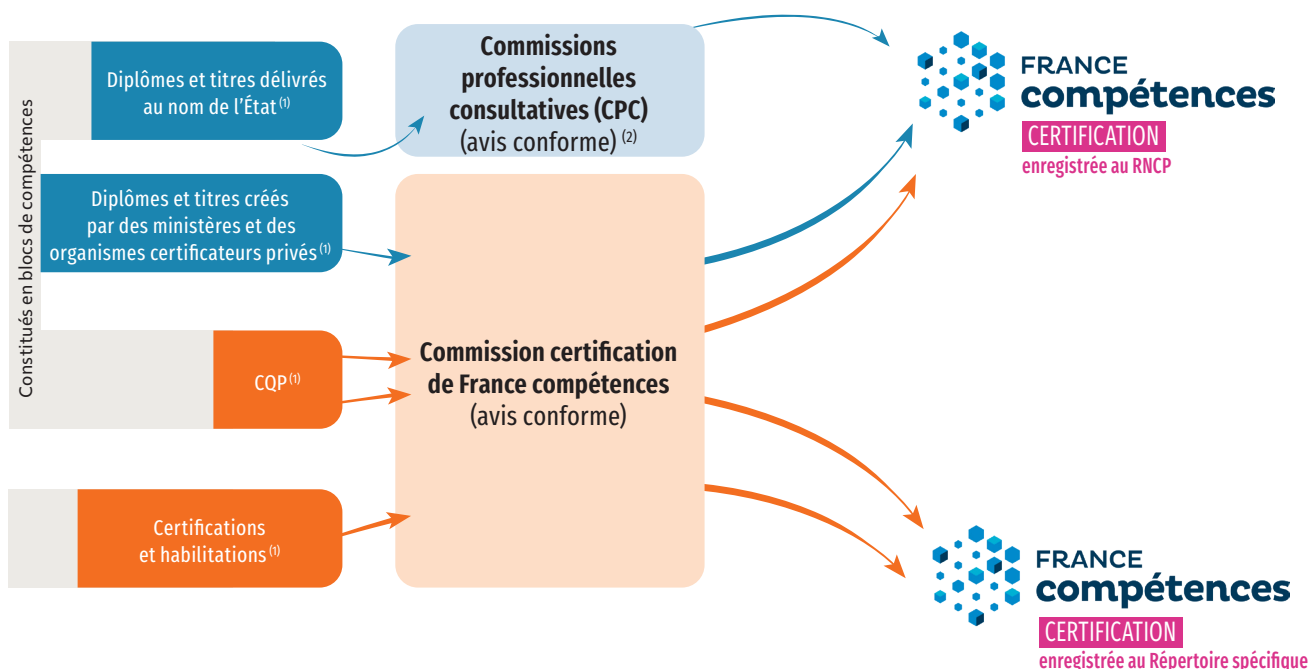


LE SYSTÈME DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ENREGISTREMENT AUX RÉPERTOIRES NATIONAUX



(1) Enregistrement pour une durée de cinq ans maximum.

Trois ans maximum pour les métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

(2) Concertation spécifique entre organisations de salariés et d'employeurs pour les diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L613-1, L641-4 et L641-5 du Code de l'éducation.